SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES

Séance du Comité Syndical du
28 juin 2011

Délibération n° 8 Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 JUIL. 2011

Nombre de voix POUR : 82
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

Etaient présents : 81 membres
M. Christian REBERT (Maire d'Andolsheim), M. Jean-Marie GERVAISE (Andolsheim), M. André DENEUVILLE (Maire d'Appenwihr), M. Thierry SAUTIVET (Appenwihr), M. Claude GEBHARD (Maire d'Artzenheim), M. Benoît VALENTIN (Artzenheim), Mme Christiane DANNER (Baltzenheim), M. Gilles LEROY (Biesheim), Mme Sabine KIENTZ (CCPRB), M. Joël GEILLER (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Yves HEMEDINGER (CAC), M. Gilbert HAULER (Dessenheim), M. Léon BAUR (Eguisheim), M. Claude CENTLIVRE (Maire d'Eguisheim), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), M. Jean-Claude SCHAPPLER (Geiswasser), Mme Francine MARCHAL (CCVM), M. Martin KLIPFEL (CCPRB), M. Jean-Louis SCHIELE (CCVM), M. André TINGEY (CCVM), M. Dominique SCHMITT (Maire de Heiteren), Mme Denise SCHELCHER (Heiteren), Mme Marie-Thérèse ZWICKERT (Herrlisheim), M. Daniel COIN (Hettenschlag), M. Benoît ERNST (CCVM), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Robert BLATZ (CAC), M. Clément LINCKS (CAC), M. Christian KLINGER (CAC), M. Gérard CRONENBERGER (CAC), Mme Patricia MIGLIACCIO (CAC), Mme Claudine LENNER (CAC), Mme Marie-Madeleine JONAS (Kunheim), M. Jacques OLRY (Maire de Logelheim), M. Francis KLEIN (CCVM), M. Alfred WEICK (CCVM), M. Jean-Marc MAECHLER (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), Mme Stéphanie KAELBEL (CCVM), M. Pierre DISCHINGER (CCVM), Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Joseph DE PAUW (CCPRB), Mme Betty MISBACH (CCPRB), M. Jean-Paul SCHMITT (Maire de Nambsheim), Mme Simone SCHALBAR (Nambsheim), M. Manuel DE VIVEIROS (Neuf-Brisach), M. Christian ZIMMERMANN (Neuf-Brisach), M. Patrick CLUR (Maire d'Obersaasheim), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. François HEYMANN (CAC), M. Jean-Marie RIST (CAC), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Claude MEYER (CCVM), M. Daniel PANZER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), Mme Carmen FOERY (Sundhoffen), Mme Catherine KELLER (Sundhoffen), M. Jean-Marie BALDUF (CAC), Mme Elisabeth DIETRICH (CAC), M. Emmanuel SPITZ (Urschenheim), M. Alain PARISOT (Urschenheim), M. Jacques CATTIN (Maire de Voegtlinshoffen), M. Raymond CLAUDEL (Voegtlinshoffen), M. Benoît ROTH (Maire de Volgelsheim), M. Frédéric COLLARD (Volgelsheim), M. André BEYER (Maire de Walbach), Mme Arlette BRADAT (Weckolsheim), M. Lucien MULLER (CAC), M. Bernard SACQUEPEE (CCPRB), M. Fernand AUER (Widensolen), M. Michel SAUFFISSEAU (CCVM), M. Rémy TANNACHER (CCVM), M. Brice ALMA (CAC), M. Jean-Louis HERBAUT (Wolfgantzen), M. Emile OTTMANN (Maire de Zimmerbach), Mme Régine SCHWARTZ (Zimmerbach).

Etaient excusés : 12 membres dont une procuration
M. Georges TRESCHER (Maire de Biesheim), M. Paul WALTER (Maire de Durrenentzen), M. Paul BASS (Durrenentzen), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Francis VESELY (Geiswasser), M. Thomas KLETHI (Herrlisheim), M. Eric SCHEER (Maire de Kunheim), M. Christian STEMPFEL (Obermorschwihr), M. Thierry SCHUBNEL (Obersaasheim), M. Bernard JEANDEL (Vogelgrun), M. Christian MEYER (Walbach), M. Serge NICOLE (CAC).

Etaient absents : 31 membres
M. André SIEBER (Maire d'Algolsheim), M. Richard BALTZINGER (Algolsheim), Mme Rachel FONTAINE (Baltzenheim), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert MEYER (CAC), M. Jean-Paul MEYER (Dessenheim), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Guy EHRHART (CCPRB), M. Bernard KOCH (Hettenschlag), M. Eric STRAUMANN (CAC), M. Gabriel BARTH (Husseren-les-Châteaux), M. Hubert RIETHMULLER (Husseren-les-Châteaux), M. Jean-Claude KLOEPFER (CAC), Mme Virginie LIGIBELL (Logelheim), M. André KAESSER (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Serge LEIBER (Maire d'Obermorschwihr), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Charles THOMAS (Maire de Vogelgrun), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Alfred GROFF (CCVM), M. Gilles DEIXONNE (Weckolsheim), Mme Mireille KUENTZMANN (CAC), M. Jean-Luc SCHELCHER (CCPRB), M. Jean-François ROHRER (Widensolen), M. Pascal HOFFERT (Wolfgantzen).

Ont donné procuration :
M. Thomas KLETHI (Herrlisheim) à Mme Marie-Thérèse ZWICKERT (Herrlisheim)

Secrétaire de Séance : M. Frédéric COLLARD
Transmission à la Préfecture : 8 juillet 2011

SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES

Séance du Comité Syndical du
28 juin 2011

Délibération n° 8 Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 JUIL. 2011

Rapporteur : Monsieur le Président

Une très large concertation s'est déroulée pendant l'année 2010 et le début de l'année 2011 sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges (SCoT CRV). En effet, après avoir été arrêté par délibération en date du 30 juin 2010, le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges a été transmis pour avis à près d'une centaine de collectivités et organismes publics. Il a ensuite été soumis à enquête publique du 15 décembre 2010 au 21 janvier 2011.

Les consultations administratives sur le projet de SCoT arrêté.

La consultation administrative réglementaire qui s'est déroulée à l'issue de l'arrêt du projet de SCoT CRV a permis de recueillir l'avis des collectivités et organismes partenaires. Certains de ces avis ont été émis en dehors du délai de consultation prévu par le code de l'urbanisme, notamment l'avis de l'autorité environnementale (DREAL). Le Syndicat Mixte a toutefois décidé d'en tenir compte afin d'enrichir le document.

Les collectivités et personnes publiques associées qui se sont prononcées sur le projet de SCoT CRV arrêté ont toutes émis un avis favorable assorties pour quelques-unes d'observations ou de remarques, de réserves ou encore de demandes des précisions.

Les réserves émises sont les suivantes :

DREAL
Le rapport environnemental est satisfaisant avec toutefois les réserves suivantes :
- Les incidences des orientations retenues ne sont pas suffisamment détaillées, tant en ce qui concerne les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels que sur la consommation d'espace ;
- Un dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement devrait être présenté.

Artzenheim
Le Conseil Municipal demande la suppression de l'alinéa 4.11 du chapitre VII qui préconise de « préserver les clairières éclusières d'Artzenheim » situées entre le Canal et la route de Marckolsheim (RD 468) et non à l'Ouest du pont, afin de préserver la future évolution artisanale du village.

Gunsbach
Le Conseil Municipal demande :
- Une atténuation des règles de densification de l'habitat ainsi que des règles de prospect par rapport aux cours d'eau ou aux espaces boisés.
- Une rédaction qui rende explicitement compatible avec le SCOT la réalisation d'un téléporté ou d'un train à crémaillère desservant la Grande Crête, la réalisation d'équipements culturels en dehors de la ville centre.

- Un rééquilibrage du positionnement du transport routier (contournement sud de Munster) par rapport au transport collectif dans les zones rurales.
- La reconnaissance de la RD417 comme axe structurant.
- Une nouvelle rédaction moins ambiguë des possibilités de développement de l'activité économique au sein des villages au-delà des zones existantes et l'assouplissement des conditions d'extension des entreprises existantes en zone de montagne même si elles sont isolées.

Hohrod

1) Pour tenir compte de la situation du Hohrodberg, le Conseil Municipal souhaite que la rédaction "stations été/hiver de la vallée de Munster" soit remplacée par "stations été et/ou hiver de la vallée de Munster".
2) Le Conseil Municipal demande que les extensions mesurées des autres constructions isolées existantes à la date d'approbation du SCoT (habitations principales, résidences secondaires ...) soient également autorisées.
3) Le Conseil Municipal suggère de préserver une bande comprenant le réseau hydrographique et non d'imposer une distance fixe par rapport aux berges. Une distance fixe est très contraignante et peu adaptée en zone de montagne. Cette solution aurait également pour avantage de supprimer tout risque d'interprétation par rapport au point de mesure (berge ou axe d'une rivière par exemple).
4) Le Conseil Municipal demande que la rédaction de cette orientation (*chapitre 7.4.2. du DOG*), la seule qui ne concerne que la commune d'Hohrod, soit revue en ce sens.
5) Le Conseil Municipal suggère que ces points soient complétés afin d'assurer la sécurité juridique du document (*rajout d'un site Natura 2000*). Il souhaite également que ce qui peut être autorisé à l'intérieur d'un site Natura 2000 soit clairement précisé afin que l'orientation par laquelle le SCOT affirme la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces ou habitats ayant justifié les zones Natura 2000 ne soit pas interprétée comme une protection stricte.

Mittlach

Le Conseil Municipal demande :
-Si un projet de transport par câble, crémaillères ou autres devait se réaliser sur le ban de la commune de Mittlach, il ne pourrait en aucun cas se faire sans que la population de Mittlach ne soit consultée à travers un référendum.
-L'infrastructure routière actuelle n'est absolument pas adaptée à un projet d'une telle importance.

Soultzbach les Bains

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de SCoT avec les réserves suivantes :
- La zone NA Route de Wasserbourg (anciennement Tuileries STURM),
- La zone UE Rue des Bains (propriétés de MM. ROTH et HANSER),
- La zone NAe Hart,

doivent permettre l'accueil d'une Zone Artisanale ou d'une zone Industrielle et doivent être conformes au Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé le 12 novembre 1993.

Weckolsheim

Le Conseil Municipal approuve le projet sous réserve que le tracé du contournement retenu par la commune, s'il devait arriver en limite de la zone Natura 2000, ne puisse pas être remis en cause par les orientations générales du SCoT. Aussi, il est demandé au Syndicat de réaliser une évaluation environnementale plus poussée qui démontrerait que le tracé du contournement n'a pas d'incidences sur la zone Natura 2000.

Ostheim

Transports et infrastructures. Ils demandent :

- La réservation d'une emprise foncière pour l'aménagement d'une 3ème voire 4ème voie ferrée sur l'axe Strasbourg-Colmar.
- L'aménagement de la liaison autoroutière Colmar Sélestat sur la base des principes cartographiques du SCoT Montagne, Vignoble et Ried.
- La possibilité d'un accès à la RN83 depuis la RD4 à Bennwihr Gare.

Transport-mode doux. Ils demandent un maillage cohérent d'itinéraires cyclables et piétons pour en favoriser une pratique quotidienne, entre agglomération colmarienne et le territoire Montagne, Vignoble et Plaine.

Economie. Ils demandent la possibilité de réaliser l'aménagement d'un futur site d'activités intercommunautaire (entre communauté des communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg) à hauteur de Bennwhir Gare/ Ostheim Sud en bonne intelligence avec les projets de sites d'activités économiques de l'Agglomération Colmarienne et dans des conditions de desserte satisfaisantes.

Guémar
Le Conseil Municipal émet un avis favorable sous réserve d'une cohérence entre les SCoT limitrophes, notamment dans les domaines de la construction et du transport ferroviaire.

Bennwihr
1) En matière de déplacements, souhaite un maillage cohérent entre itinéraires cyclables de HOUSSEN et BENNWIHR, et une meilleure desserte des transports collectifs, dont il est souhaitable de développer l'offre
2) Maintient une position forte en faveur d'une liaison routière à envisager entre la RD 83 et la RD4.

***

Plusieurs cas de figures sont à identifier dans l'ensemble des réserves émises :
- les réserves qui sont des demandes de compléments ;
- les réserves qui remettent en cause le projet de SCoT tel qu'il a été validé par les élus et les partenaires ayant participé à son élaboration ;
- les réserves qui résultent d'une incompréhension des orientations ;
- les réserves qui sont déjà présentes dans le SCoT ;
- les réserves qui sont à écarter car il n'est juridiquement pas possible de leur donner suite favorable.

L'Enquête Publique

Dans son rapport et ses conclusions, la commission d'enquête a soulevé que le projet de SCoT présente un ensemble cohérent, malgré quelques points qui nécessiteraient des compléments. Le projet de SCoT reste un schéma approprié à l'hétérogénéité des 3 zones.

Elle souligne également que ce projet de SCoT permet la prise en compte des observations du public. En effet le mémoire en réponse montre l'intégration de certaines propositions pertinentes contribuant à l'enrichissement dudit projet. L'enquête publique a permis d'affiner le projet grâce aux questions qu'elle a soulevées. La plupart des questions posées lors de l'enquête trouvaient déjà leurs réponses dans le document initial. Ceci renforce la notion de cohérence du schéma. La prise en compte du renforcement de la protection des espaces naturels est effective. Le projet intègre la stabilisation du foncier agricole et viticole. Le SCoT montre une volonté de rééquilibrage géographique des investissements.

En conséquence, la Commission d'Enquête émet un **avis favorable** pour le projet de Schéma de Cohérence Territoriale CRV. Cet avis favorable est conditionné par 5 réserves qui ne remettent pas en cause le document arrêté.

Réserve numéro 1 : Le projet de politique multimodale des déplacements doit être précisé voire développé. Il s'agit de précisions concernant notamment le réseau routier et l'accès aux vallées.
Réserve numéro 2 : L'organisation du foncier destiné à l'urbanisation devra mieux prendre en compte les spécificités locales, sociales, économiques, écologiques et architecturales.
Réserve numéro 3 : Toujours dans le cadre de l'organisation du foncier, il serait souhaitable que le SCoT prévoie en amont de la création de zones d'activités, l'examen de la réutilisation des friches. A cet effet il serait nécessaire de proposer un état des lieux avec cartographie.
Réserve numéro 4 : La mise en place d'un comité InterSCoT nous paraît indispensable afin de répondre aux problèmes posés, à savoir : les services et équipements, la promotion du tourisme, le développement des transports collectifs.
Réserve numéro 5 : Le projet de SCoT est élaboré dans le contexte d'une dynamique économique et sociale stable. En conséquence, il ne prend pas assez en compte les évolutions éventuelles de la Société. Il faut prévoir la possibilité de réajustements.

Les modifications apportées au projet de SCoT arrêté

Plusieurs sessions de travail du Bureau Syndical ont été nécessaires à l'examen des suites à donner à toutes les remarques exprimées à la fois au cours de la consultation, mais également au cours de l'enquête publique. La manière dont il a été proposé de donner suite à l'ensemble de ces remarques figure dans le rapport de la Commission d'Enquête qui a été transmis à toutes communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte et qui est en outre disponible en téléchargement sur le site internet du SCoT depuis le 28 mars 2011.

Certaines remarques sont des demandes de compléments ou de mises à jour du projet de SCoT, d'autres remarques expriment des questionnements quant à la portée des prescriptions ou relèvent d'incompréhensions de la rédaction, d'autres encore ont été écartées car il n'est pas juridiquement possible d'y donner une suite favorable ou bien elles ne répondent pas au projet politique validé par les élus et les partenaires du Syndicat Mixte.

Dès lors que les réserves et les observations ne touchaient pas à l'économie générale du document, qu'elles apportaient une meilleure compréhension au projet de SCoT sans aller à l'encontre de la cohérence du projet politique validé par les élus et l'ensemble de nos partenaires, elles ont été intégrées au document. Toutes les améliorations de rédaction permettant de préciser les champs d'application de la règle et permettant d'améliorer leur compréhension sans pour autant modifier l'intention de départ ont été effectuées.
Des réserves et observations ont été écartées dans la mesure où elles ont été jugées illégales, ou encore qu'elles relèvent d'incompréhensions, de mauvaises lectures ou lectures partielles du document, soit parce qu'elles remettent en cause le projet politique du SCoT.

La levée des réserves émises lors de la consultation

1) Levée des réserves émises par la DREAL

Réserve n°1 : Le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale a été défini dans l'esprit des textes relatifs à l'évaluation environnementale (directive européenne, ordonnance et décret relatif aux documents d'urbanisme) : il s'agit bien d'analyser les incidences d'un document de cadrage, à un stade où les caractéristiques des projets (localisation, nature exacte et échéance) ne sont pas connues avec précision. Le niveau de précision retenu dans l'analyse correspond aux capacités de détermination des incidences du PADD d'un SCoT, par nature assez globales. L'analyse détaillée des incidences des projets d'urbanisme qui se réaliseront à la suite du SCoT devra intervenir dans le cadre de ces projets.

Réserve n°2 : En l'état du droit au moment de l'arrêt du SCoT, le dispositif de suivi environnemental n'a pas sa place dans le document (cf. code de l'urbanisme). Il sera mis en place dans le respect de la directive plan et programme par le biais d'une décision du syndicat mixte postérieurement à l'approbation du document. Cette approche permettra de mieux faire évoluer les indicateurs en fonction des connaissances disponibles, sans être obligé pour autant de recourir à une procédure de modification du SCoT, longue et coûteuse, chaque fois que l'on voudra remplacer un indicateur par un autre plus performant ou qu'une donnée ne sera plus disponible parce qu'un organisme quelconque aura décidé de son abandon.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de réponse du Syndicat Mixte, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT. Le Syndicat Mixte considère que la réserve est levée.

2) Levée de la réserve émise par la commune d'Artzenheim

Le SCoT a pris en compte les inquiétudes de la commune. Le rapport de présentation précise expressément les limites d'application de l'orientation visée par la commune dans le sens souhaité.
(cf. rapport de présentation, partie 7, chapitre 7, §7.4.11, deuxième alinéa : « *Cette orientation ne fait pas obstacle à la réalisation à Artzenheim d'une extension dans la continuité de l'urbanisation existante, celle-ci s'accolant au canal et ne nuisant en rien à la perception de la clairière, étant donné l'éloignement de la lisière forestière ouest et nord ouest, située bien au-delà du canal* ».

Il est donc proposé que la disposition soit maintenue en l'état, dans l'acceptation donnée par le rapport de présentation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de réponse du Syndicat Mixte qui précise en outre l'importance du respect de la continuité de l'urbanisation existante parce qu'il est souhaitable de préserver les clairières, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT. Le Syndicat Mixte considère que la réserve est levée.

3) Levée des réserves émises par la commune de Gunsbach

Réserve n°1 : Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit déterminer les conditions assurant un développement urbain maîtrisé ainsi qu'une utilisation économe des espaces naturels. Partant, les élus du

Syndicat Mixte ont fait de la gestion économe du sol l'un des éléments fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durable du SCoT. Cet objectif politique fort se traduit dans le DOG par de nombreuses orientations dont les chiffres de densité moyenne de logements par hectares. La densité n'est pas directement transcriptible dans les règlements de POS et PLU, les communes possèdent donc une latitude pour permettre de satisfaire les objectifs de densité dans leur règlement.
De nombreux cœurs de villages possèdent une densité parfois bien plus importante que les critères de densité présents dans le SCoT. De nouvelles formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant (chapitre 3, §3.2.) doivent se développer.
Compte tenu d'un côté des capacités des communes à déterminer leurs besoins en logement et les règles d'urbanisme permettant d'y répondre dans le respect de la compatibilité avec le SCoT et de l'autre côté de l'obligation pour le SCoT de veiller à l'économie du sol, il est proposé de ne pas modifier les règles de densité. A noter que le SCoT a prévu que les fins d'urbanisation de petites dimensions n'avaient pas forcément à répondre à cette obligation qui vaut surtout pour les secteurs d'extensions et de renouvellement urbain important.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.

Concernant les règles de prospect par rapport au cours d'eau, le DOG laisse une latitude de réalisation en précisant bien chapitre 7, §7.3. que « *Les constructions et l'urbanisation nouvelles préservent un recul minimal vis-à-vis du réseau hydrographique de 30 mètres en milieu naturel ou agricole et d'au moins 10 mètres en milieu urbain lorsque la configuration urbaine existante le permet.* » Si la commune est dans l'impossibilité de mettre en place ce prospect à certains endroits de son ban, il lui suffit d'argumenter et d'en expliquer les raisons. Une rédaction prenant mieux en compte la réalité topographique des bords de cours d'eau de montagne pourra être insérée dans la version finale, et les explications des orientations au rapport de présentation complétées pour répondre aux attentes des communes en particulier de montagne.

Il est proposé d'apporter des modifications § 7.3. de la partie 7 du rapport de présentation.

Concernant les reculs par rapport au milieu forestier, le SCoT reconnaît déjà la particularité du secteur montagneux où la problématique est la même en termes d'intérêt des lisières, mais où l'approche diffère légèrement. En effet, les espaces éventuellement disponibles sont plus restreints et la forêt est plutôt en phase d'extension qu'en diminution. On pourra dès lors rechercher la réalisation de zones de lisière par recul de la limite boisée autant que par recul des constructions. D'ailleurs, d'un point de vue paysager, le DOG encourage le maintien de zones ouvertes, ce qui rejoint également des préoccupations environnementales, ces milieux ouverts jouant un rôle non négligeable pour la biodiversité.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.

Réserve n°2 : L'accès au secteur des crêtes est explicitement abordé dans le DOG :
- *A terme, et en fonction des résultats des offres actuelles, de nouvelles formes d'accès au secteur des crêtes devront être développées. (Chapitre 5, §5.5.)*
- *Dans le prolongement de la voie ferrée à Metzeral, l'accès au secteur des crêtes est développé par des modes de desserte alternatives à l'automobile. (Chapitre 10, §10.1.)*

La réalisation d'un téléporté relève d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle au titre de la loi Montagne et n'est donc pas autorisée en tant que telle par le présent SCoT. Les objectifs d'une telle liaison seraient complémentaires de ceux inscrits au PADD (*axe 4,*

§4.4) et parfaitement compatibles avec ceux-ci, ce qui légitime les éventuelles réflexions qui seraient engagées pour améliorer la desserte alternative à l'automobile des crêtes, aux conditions d'interconnection fixées par le DOG.

La réalisation d'équipements culturels visés par le SCoT sont les équipements dont le rayonnement est régional, national voire international. Il est donc tout à fait pertinent de localiser ces équipements, très spécifiques, dans la ville centre et les pôles pluricommunaux à proximité des transports en commun. Il paraît important aux élus du territoire d'offrir aux utilisateurs de ces équipements une alternative à l'utilisation de l'automobile.

Cette orientation ne fait évidemment pas obstacle à l'installation de salles polyvalentes ou d'équipements culturels plus modestes aux autres niveaux de l'armature urbaine. (cf. page 60 de la partie 7 « explications des choix retenus » du rapport de présentation).

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.

Réserve n°3 : La réalisation du contournement sud de Munster, comme les autres contournements, n'est pas interdite par le SCoT qui autorise expressément les contournements dès lors qu'ils n'ont pas pour objectif principal l'amélioration des temps de parcours de pôle à pôle. L'éventuel contournement de Munster n'entre pas dans cette catégorie, puisqu'il est par nature situé au-delà du pôle Munster-Metzeral et ne peut donc pas améliorer les temps de parcours en tant que tels entre ce pôle et un quelconque pôle situé plus à l'aval dans la vallée, a fortiori en plaine.

Il est proposé d'apporter des modifications en p39 du DOG et §10.2. de la partie 7 du rapport de présentation

Réserve n°4 : Il est fait mention dans le diagnostic du territoire (partie 3 du rapport de présentation) de la RD417, comme desservant la Vallée de Munster. Sa vocation d'axe structurant est retenue par le PADD qui expose la nécessité d'améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster en priorité pour le développement économique.
(PADD, axe 4, chapitre 4.3.)

De même, le DOG impose l'amélioration de l'accessibilité de la vallée de Munster, y compris par la route. La RD 417 et son rôle structurant ne sont donc pas du tout ignorés par le SCoT, c'est même un des rares axes routiers cités par le SCoT et ses différents documents comme devant faire l'objet d'améliorations. Comme pour tous les autres axes routiers du territoire, le DOG impose que les améliorations effectuées n'aient pas comme objectif ou comme résultat d'améliorer sensiblement les temps de déplacements entre Munster-Metzeral et Colmar, pour éviter de pénaliser les investissements consentis ou à venir dans le transport ferroviaire.

(cf. DOG, chapitre 10, §10.4 *AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DE LA VALLÉE DE MUNSTER*
L'accessibilité de la vallée de Munster est un élément fondamental pour son attractivité, notamment économique. La priorité donnée à la desserte en transports en commun de la vallée ne fait pas obstacle à la réalisation d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions de circulation des transports de marchandises dès lors que ces aménagements ne réduisent pas de façon significative les temps de déplacements globaux entre Munster et Colmar. »)

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.

Réserve n°5 : Le SCoT répartit le développement économique en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine définie. De manière générale, les villages ne sont pas le lieu du développement de nouvelles zones d'activités.
Le potentiel de développement des villages, conformément au paragraphe 6.1.4. du DOG, est de 2 ha maximum, en continuité des zones déjà urbanisées. Ce potentiel doit permettre de répondre aux besoins des artisans locaux et accueillir de manière limitée de nouvelles implantations permettant le maintien de l'activité artisanale. Il existe un principe d'exception pour les zones dont la maîtrise foncière et l'inscription aux documents d'urbanisme locaux en zone à vocation d'activité existent à la date d'approbation du SCoT.

Les zones d'activités existantes qui ne se situent pas en continuité urbaine, peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50% des surfaces viabilisées existantes à la date d'approbation du SCoT et les entreprises isolées existantes peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50 % des surfaces occupées.

La rédaction de ces orientations n'apparaît pas comme ambiguë au regard des objectifs de répartition du développement économique entre les différents niveaux du territoire, d'autant que le rapport de présentation dans sa partie 7, chapitre 6, §6.1.4. fournit les clefs de lecture de cette orientation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de réponse du Syndicat Mixte, le Syndicat Mixte considère que les réserves sont levées.

4) Levée des réserves émises par la commune de Hohrod

Réserve n°1

Il est proposé d'apporter des modifications en p24 du DOG.

Réserve n°2

Il est proposé d'apporter des compléments de rédaction §7.1. de la partie 7 du rapport de présentation.

Réserve n°3

Il est proposé d'apporter des compléments de rédaction p27 du DOG et §7.3. de la partie 7 du rapport de présentation.

Réserve n°4

Il est proposé d'apporter des modifications p28 du DOG et au §7.4.2. de la partie 7 du rapport de présentation.

Réserve n°5
Le document sera amendé pour intégrer le site Natura 2000 manquant.
La partie 9 « analyse des incidences notables prévisibles et mesures compensatoires » du rapport de présentation, effectue une analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Les objectifs fondamentaux et complémentaires du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont donc analysés dans cette partie.
Le PADD indique l'objectif de *« Favoriser le tourisme rural et développer l'éco-tourisme »*, objectif analysé en partie 9 « analyse des incidences notables prévisibles et mesures compensatoires ».

La notion d'écotourisme n'a pas été supprimée.
Il n'est pas dans les attributions d'un SCoT de dicter ce qui est autorisé ou non à l'intérieur d'un site Natura 2000. Il appartient aux seuls DOCOB (documents d'objectifs), qui sont des plans de gestion des sites approuvés par le préfet et issus d'un long processus de concertation, de définir les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation/restauration des espèces et habitats présents, d'émettre des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs et définir ce qui peut être autorisé ou pas à l'intérieur des périmètres.
Une éventuelle interprétation stricte ne découlerait donc pas de ce que le SCoT a inscrit, qui n'est jamais que la réécriture des obligations qui résultent de l'inscription d'un site dans le réseau NATURA 2000, mais du contenu de ces DOCOB.

Il est proposé d'apporter les mises à jour p220 et p222 de la partie 6 du rapport de présentation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de réponse du Syndicat Mixte, le Syndicat Mixte considère que les réserves sont levées.

5) Levée des réserves émises par la commune de Mittlach

Réserve n°1
La réalisation d'un téléporté relève d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle au titre de la loi Montagne et n'est donc pas autorisée en tant que telle par le présent SCoT. Les objectifs d'une telle liaison seraient complémentaires de ceux inscrits au PADD (*axe 4, §4.4*) et parfaitement compatibles avec ceux-ci, ce qui légitime les éventuelles réflexions qui seraient engagées pour améliorer la desserte alternative à l'automobile des crêtes.
Le Syndicat Mixte prend acte de la remarque formulée par la commune, mais précise qu'il n'est pas dans la volonté des élus du Syndicat Mixte de se substituer au futur maître d'ouvrage qui aura seul la charge d'étudier le type de projet à réaliser (câble, crémaillère ou autre), de plus, le SCoT ne peut pas créer de procédures et demander la consultation de la population. Une telle prescription serait illégale.

Réserve n°2
L'accessibilité de la Vallée de Munster est abordée dans le chapitre 10, §10.4 du DOG est précise que des aménagements routiers peuvent être réalisés dès lors qu'ils ne réduisent pas de façon significative le temps de déplacement entre les pôles de Munster et Colmar.
« L'accessibilité de la vallée de Munster est un élément fondamental pour son attractivité, notamment économique. La priorité donnée à la desserte en transports en commun de la vallée ne fait pas obstacle à la réalisation d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions de circulation des transports de marchandises dès lors que ces aménagements ne réduisent pas de façon significative les temps de déplacements globaux entre Munster et Colmar.»

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de réponse du Syndicat Mixte, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT. Le Syndicat Mixte considère que les réserves sont levées.

6) Levée de la réserve émise par la commune de Soultzbach les Bains

Le SCoT, contrairement au schéma directeur, ne comporte plus de carte de destination générale des sols. Il appartient aux communes du périmètre dans leur document d'urbanisme local, de s'assurer de leur compatibilité avec les orientations du DOG. Partant, la localisation d'une zone artisanale revient aux élus municipaux moyennant la

compatibilité avec les orientations du DOG (superficie, continuité urbaine, protection des espaces naturels...).
Le syndicat mixte tient toutefois à préciser que les villages ne sont pas le lieu du développement de nouvelles zones d'activités, et que ceux-ci ont pour capacité potentielle la réponse aux besoins des artisans locaux, le SCoT donnant la possibilité à cette strate de l'armature urbaine d'accueillir de façon limitée de nouvelles implantations pour le maintien de l'activité artisanale. (Chapitre 6, §6.1.4. du DOG).
La loi dispose en outre que ce sont aux POS et PLU d'être compatibles avec les dispositions des SCoT. Ceux-ci n'ont pas à être conforme au contenu des POS et/ou des PLU.
Les SCoT répondent en effet à des exigences de mise en cohérence territoriales et thématiques qui leurs sont imposées par la loi. S'ils devaient être composés uniquement par la reprise des projets communaux, dont ils seraient alors la simple somme, cela supposerait que la mise en cohérence par le SCoT ne serait finalement pas nécessaire.
Le seul fait que les élus du territoire aient souhaité l'élaboration d'un tel document supra-communal sous-tend d'une certaine façon que tel n'était sans doute pas le cas et qu'une régulation s'imposait.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de réponse du Syndicat Mixte, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.
Le Syndicat Mixte considère que la réserve est levée.

7) Levée de la réserve émise par la commune de Weckolsheim

Le diagnostic de SCoT a mis en évidence le passage d'un trafic poids lourds conséquent au coeur du village de Weckolsheim. Ce trafic à vocation souvent international est incompatible avec l'environnement villageois.
Le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement du village pour mettre la commune à l'écart de ce transit international. Le tracé n'est pas défini par le DOG qui en retient juste le principe et qui devra obéir aux conditions fixées par le DOG (chapitre 10, §10.2.).
Les élus de la Communauté de Communes du Pays de Brisach se sont prononcés sur un tracé parmi une huitaine envisageable. Mais à ce jour, aucun tracé n'a été identifié par le maître d'ouvrage, à savoir le Conseil Général du Haut-Rhin.
Il n'est pas dans la volonté des élus du Syndicat Mixte de se substituer au futur maître d'ouvrage qui aura seul la charge d'étudier différents tracés pour le contournement de Weckolsheim.
L'évaluation environnementale réalisée par le SCoT est l'évaluation environnementale du projet de SCoT, et non de la somme des projets qu'il contient. De ce fait, il appartiendra au maître d'ouvrage de réaliser une étude approfondie des tracés alternatifs et de choisir à terme celui qui aura le moins d'impact sur le milieu naturel et le cas échéant, de définir des mesures compensatoires si elles devaient s'avérer nécessaires.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de la remarque de la Commission d'Enquête qui a pris acte de la nécessité d'un contournement routier dont le tracé reste à définir, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.
Le Syndicat Mixte considère que la réserve est levée.

8) Levée des réserves émises par la commune d'Ostheim

Réserve concernant la voie ferrée :
Le DOG a prévu dans le chapitre 10, §10.1. que *« Les capacités de développement de l'infrastructure ferroviaire nord-sud du territoire (axe Strasbourg/Bâle) doivent être conservées, notamment par la préservation des emprises à proximité du linéaire des voies ferroviaires existantes. »*

Réserve concernant la liaison autoroutière :
Le SCoT n'a pas retenu cette option dans son projet d'aménagement et de développement durable ni dans son DOG.

Réserve concernant l'accès à la RN83 :
Le SCoT n'interdit nullement de tels aménagements, mais leur importance locale n'a pas conduit à les énumérer dans le SCoT où seuls figurent les aménagements susceptibles d'effets à l'échelle du territoire ou d'une part très importante de celui-ci.

Réserve concernant les modes doux :
Le SCoT aborde cette nécessité, et c'est dans ce cadre que les itinéraires entre les deux territoires peuvent se développer. Le chapitre 10, §10.3. demande *« La réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des communes et à l'échelle du territoire dans son ensemble répond au double objectif du SCoT d'un transfert modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens et d'attractivité touristique du territoire.*
Les collectivités chacune pour ce qui la concerne veillent à la mise en place d'un réseau cyclable et piéton structurant, assurant la liaison entre les principaux équipements privés et publics (dont les établissements scolaires), les arrêts de transports collectifs et les principaux secteurs d'habitation. »

Réserve concernant l'économie :
Ce point précis devra être abordé lors d'un InterSCoT portant sur le thème de l'économie. En tout état de fait, il est effectivement très important que les projets respectifs soient élaborés en bonne intelligence.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de réponse du Syndicat Mixte, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT. Le Syndicat Mixte considère que les réserves sont levées.

9) Levée de la réserve émise par la commune de Guémar

Le DOG a prévu dans le chapitre 10, §10.1. que *« Les capacités de développement de l'infrastructure ferroviaire nord-sud du territoire (axe Strasbourg/Bâle) doivent être conservées, notamment par la préservation des emprises à proximité du linéaire des voies ferroviaires existantes. »*
La cohérence des choix des différents SCoT n'a pas été remise en cause par les partenaires associés à cette élaboration, pas plus que par les SCoT voisins, consultés pour l'occasion. La plupart se bornent à souligner la nécessité de travailler ensemble aux sujets qui dépassent le cadre territorial d'un seul SCoT, notamment les déplacements ou les grands enjeux stratégiques.
De manière générale, les élus du SCoT CRV souhaitent également travailler dans une démarche d'InterSCoT et ce, sur l'ensemble des thématiques abordées par les différents SCoT.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de réponse du Syndicat Mixte, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT. Le Syndicat Mixte considère que la réserve est levée.

10) Levée des réserves émises par la commune de Bennwihr

Réserve n°1

Le SCoT CRV aborde cette nécessité, et c'est dans ce cadre que les itinéraires entre les deux territoires peuvent se développer. Le chapitre 10, §10.3. demande « *La réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des communes et à l'échelle du territoire dans son ensemble répond au double objectif du SCoT d'un transfert modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens et d'attractivité touristique du territoire.*
Les collectivités chacune pour ce qui la concerne veillent à la mise en place d'un réseau cyclable et piéton structurant, assurant la liaison entre les principaux équipements privés et publics (dont les établissements scolaires), les arrêts de transports collectifs et les principaux secteurs d'habitation. »
Favoriser et développer la desserte en TC est un objectif pour le territoire (chapitre 5, §5.1. du DOG) mais ces dispositions ne s'imposent que sur le territoire du SCoT CRV et non au-delà. De ce fait, le DOG du SCoT CRV ne peut donner de prescriptions pour les territoires alentours. Il est souhaitable pour ce faire, d'aborder ces questions dans le cadre de l'InterSCoT.

Réserve n°2
Le caractère local de cet accès à la RD 1083, pour intéressant qu'il soit pour les communes proches, a conduit les élus du SCoT à ne pas le retenir au chapitre des grands équipements dont la réalisation est nécessaire à la mise en oeuvre du schéma. Pour autant, le SCOT n'interdit pas la réalisation d'un tel accès. Il appartiendra aux collectivités concernées de saisir les collectivités en charge de ces infrastructures pour obtenir cette réalisation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de réponse du Syndicat Mixte, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT.
Le Syndicat Mixte considère que les réserves sont levées.

La levée des réserves émises par la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 5 réserves appelant à être levées sur le projet de SCoT CRV arrêté. Le syndicat mixte entend lever toutes ces réserves de la manière suivante :

1) **Levée de la réserve numéro 1 : Le projet de politique multimodale des déplacements doit être précisé voire développé. Il s'agit de précisions concernant notamment le réseau routier et l'accès aux vallées.**

Il est proposé de noter dans le SCoT que le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV) est à conforter, et concernant le réseau routier, il est proposé d'indiquer dans le SCoT qu'il s'agit notamment, pour adapter et améliorer les réseaux viaires, de supprimer les points de congestion du réseau routier accidentogènes ou générateurs de pollutions et de nuisances, en particulier dans l'accès aux vallées.

Il est proposé d'apporter des compléments de rédaction en p33 et p35 du PADD.
Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le syndicat mixte considère que la réserve est levée.

2) Levée de la réserve numéro 2 : L'organisation du foncier destiné à l'urbanisation devra mieux prendre en compte les spécificités locales, sociales, économiques, écologiques et architecturales.

L'organisation du foncier n'est pas du ressort du Schéma de Cohérence Territoriale mais des documents d'urbanisme locaux. Le SCoT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et met en cohérence l'ensemble des politiques publiques qui y sont menées.
Afin de lever cette réserve, il est proposé de rajouter au chapitre premier du DOG un paragraphe spécifique indiquant que les développements urbains devront prendre en compte les spécificités locales, sociales, économiques, écologiques et architecturales.

Il est proposé d'apporter des compléments de rédaction en p4 du DOG, et § 1.2.2. de la partie 7 du rapport de présentation.
Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le syndicat mixte considère que la réserve est levée.

3) Levée de la réserve numéro 3 : Toujours dans le cadre de l'organisation du foncier, il serait souhaitable que le SCoT prévoie en amont de la création de zones d'activités, l'examen de la réutilisation des friches. A cet effet il serait nécessaire de proposer un état des lieux avec cartographie.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a déjà prévu dans le chapitre 3.1. du DOG consacré à l'économie d'espace, une orientation concernant la réutilisation des friches et qui stipule de « préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, sauf à rencontrer des difficultés particulières justifiant d'en reporter le réemploi. » Cette orientation s'impose aux documents d'urbanisme locaux.

Concernant l'état des lieux avec la cartographie, le porté à connaissance réceptionné par le syndicat mixte après l'arrêt du projet de SCoT ne présentait pas de telles données sur les friches urbaines que nous aurions pu exploiter.
Néanmoins, les services de l'Etat mène actuellement, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, une étude de mise à jour de ces données sous la forme de la création d'une banque de données des friches d'activités sur le territoire du Haut-Rhin. En l'absence de données à jour sur le territoire du SCoT, il est proposé de rajouter dans la partie traitant de l'Economie dans le diagnostic, des éléments précisant que ce travail est en cours et que les communes pourront utilement s'y référer dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme local.

Cf. modification proposée en p73 du rapport de présentation
Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le syndicat mixte considère que la réserve est levée.

4) Levée de la réserve numéro 4 : La mise en place d'un comité InterSCoT nous paraît indispensable afin de répondre aux problèmes posés, à savoir : les services et équipements, la promotion du tourisme, le développement des transports collectifs.

Un InterScoT du Haut-Rhin, animé par les services de l'ADAUHR depuis 2008, réunit tous les SCoT présents sur le territoire du département. Cette instance est effectivement indispensable car elle permet d'échanger sur des thèmes variés dépassant le cadre de chacun des périmètres.

Considérant que le SCoT n'est pas en mesure d'apporter de réponse formelle à ce point précis et considérant que l'InterSCoT est existant et fonctionne depuis 2008, le Syndicat Mixte estime que la réserve est levée.

5) Levée de la réserve numéro 5 : Le projet de SCoT est élaboré dans le contexte d'une dynamique économique et sociale stable. En conséquence, il ne prend pas assez en compte les évolutions éventuelles de la Société. Il faut prévoir la possibilité de réajustements.

Les évolutions du SCoT sont de fait existantes et encadrées par la législation : les procédures de modification et de révision existent pour faire évoluer le document afin que celui-ci puisse répondre aux dynamiques économique et sociale du territoire. Il est également important de préciser que le syndicat mixte est pérenne et suivra l'ensemble des changements nécessaires.

Considérant que la loi prévoit un dispositif de suivi et un débat tous les 6 ans, Considérant que la loi permet de modifier ou réviser le SCoT en tant que de besoin, il est proposé de ne pas modifier le document du SCoT. Le Syndicat Mixte considère que la réserve est levée.

***

Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges qu'il vous est proposé d'approuver constitue un document fondamental pour notre territoire. Selon la législation en vigueur, le syndicat mixte devra se prononcer tous les six ans sur le maintien en l'état du document ou sa révision.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-1 et suivants, L122-4 et suivants, L300-2 et suivants, R121-1 et suivants et R122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 932022 du 30 décembre 1993 portant abrogation de l'arrêté 99624 du 28 décembre 1992 et délimitation d'un périmètre de révision partielle du SDAU Colmar-Rhin-Sainte Mairie aux Mines englobant les communes de l'arrondissement de Colmar et la commune d'Ingersheim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940482 du 12 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-212-10 du 30 juillet 2004 portant constatation de la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et de sa transformation en syndicat mixte, et portant approbation d'une nouvelle dénomination et de la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-271-5 du 28 septembre 2005 portant constatation des changements induits par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 sur le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2006 prescrivant la mise en révision du Schéma Directeur Colmar-Rhin-Vosges et l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son périmètre, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-086-9 du 27 mars 2007 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-260-3 du 17 septembre 2007 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ainsi que des statuts modifiés ;

Vu le procès verbal du comité syndical du 31 mars 2009 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 30 juin 2010 portant sur le bilan de la concertation du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 30 juin 2010 d'arrêt du projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E10000328/67 du 4 novembre 2010 désignant une commission d'enquête pour le projet de schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du 18 novembre 2010 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu les avis exprimés par les personnes et les organismes consultées sur le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges arrêté ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la Commission d'Enquête assorties de 5 réserves remis le 24 mars 2011 ;

Considérant que les réserves émises par les collectivités membres et les organismes consultés ainsi que les 5 réserves émises par la Commission d'Enquête peuvent toutes être levées ;

Vu le dossier de schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges modifié pour tenir compte des avis exprimés lors des consultations administratives et lors de l'enquête publique, et constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable et du document d'orientations générales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011, les schémas de cohérence territoriale arrêtés avant le 1er juillet 2012 et approuvés avant le 1er juillet 2013 peuvent opter pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national en faveur de l'environnement ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Yves HEMEDINGER rappelant les principales modifications apportées au document arrêté pour tenir compte des avis et observations formulées ;

Sur proposition de Monsieur le Président

Le comité syndical

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE

le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges

CHARGE

M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente approbation et de signer tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 JUIL. 2011

Syndicat Mixte Colmar - Rhin - Vosges

Le Président

Y. HEMEDINGER